

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 160

RÈGLEMENT NUMÉRO 192

ATTENDU que la rémunération générale des membres du conseil est régie par le règlement numéro 160;

ATTENDU que, depuis l'adoption de ce règlement, les lois et les ententes municipales ont eu pour effet d'augmenter et de modifier les obligations, les responsabilités et les activités de la MRC et des élus nécessitant beaucoup plus de rencontres, de séances d'études et d'assemblées et de participation à divers organismes, comités ou commissions;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser et de mettre à jour le règlement de rémunération afin de prendre en compte ces nouvelles responsabilités et le fait que les membres du conseil doivent consacrer de plus en plus de temps à leurs fonctions;

ATTENDU qu'avis de motion, accompagné du projet de règlement, a été donné le 23 janvier 2008 affiché le 26 février 2008 et publié dans le journal 1^{ère} Édition du 1^{er} mars 2008;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame Géraldine T. Quesnel
APPUYÉ par monsieur Serge Roy
ET RÉSOLU,

QU'un règlement portant le numéro 192 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 **RÉMUNÉRATION DE BASE**

1.1 Préfet

1.1.1 La rémunération de base du préfet est fixée à 23 500 \$ par année, plus un montant de 200 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste.

1.2 Autres membres du conseil

1.2.1 La rémunération de base des autres membres du conseil est fixée à 135 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle ils assistent.

ARTICLE 2 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET SUPPLÉANT**

- 2.1 La rémunération additionnelle du préfet suppléant est fixée à 6 000 \$ par année, plus 200 \$ pour chaque séance du conseil à laquelle il assiste si le préfet est absent.
- 2.2 Lorsque la durée du remplacement du préfet atteint 20 jours consécutifs, la rémunération additionnelle du préfet suppléant à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement est égale à la rémunération du préfet pendant cette période jusqu'à concurrence du maximum prévu à la Loi.

ARTICLE 3 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

- 3.1 La rémunération additionnelle des membres du comité administratif est fixée à 167 \$ pour le préfet et pour celui qui préside une séance en l'absence du préfet et à 135 \$ pour les autres membres, pour chaque séance à laquelle ils assistent.

ARTICLE 4 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DES MEMBRES DES COMITÉS, ORGANISMES OU BUREAUX DES DÉLÉGUÉS**

- 4.1 La rémunération additionnelle des membres, sauf le préfet, des comités du conseil, des bureaux de délégués ou d'un organisme mandataire ou supramunicipal et qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, ou d'un bureau des délégués, est fixée 50 \$, pour chaque séance à laquelle ils assistent, plus 25 \$ s'ils agissent comme président.

ARTICLE 5 **INDEXATION**

- 5.1 La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 5.2 L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada et calculé conformément aux articles 24.2 à 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 **COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

- 6.1 Les membres du conseil ont droit à une compensation pour les pertes de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 6.2 Cette compensation est versée dans les cas exceptionnels suivants:
- 6.2.1 Un état d'urgence décrété en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* ou de la *Loi sur la protection des personnes et des biens* par le Gouvernement en cas de sinistre de même que l'établissement, par le Gouvernement, d'un programme d'assistance financière prévu dans ces lois.
- 6.2.2 Un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux.
- 6.2.3 Une conflagration, un sinistre ou une catastrophe écologique.
- 6.2.4 L'assistance d'un membre du conseil à titre de témoin ou de représentant de la MRC dans toute cause intéressant la MRC ou intéressant le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal, une commission ou un autre

organisme public ou autre personne ou organisme ayant des pouvoirs d'assignation à comparaître.

- 6.3 Cette compensation est versée sur présentation d'une déclaration du membre du conseil attestant l'événement donnant lieu à la compensation et appuyée d'un état détaillé.
- 6.4 Le montant de cette compensation est fixé à 100.00 \$ par demi-journée, moins de quatre heures, ou à 200.00 \$ par jour sauf si le bénéficiaire produit des pièces justifiant un montant additionnel lequel ne peut excéder 300.00 \$ par jour.
- 6.5 Dans les cas visés à l'article 6.2.4, l'assignation à comparaître doit accompagner l'état détaillé sauf si la procédure vise la municipalité et que le membre du conseil assiste à titre de représentant et sauf si la procédure vise personnellement le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, la procédure personnelle doit être jointe à sa première réclamation.
- 6.6 Les compensations prévues au présent article n'affectent pas, le cas échéant, le droit des membres du conseil d'être remboursés des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.


ARTICLE 7 AJUSTEMENTS

- 7.1 Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 8 EFFET DU RÈGLEMENT

- 8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 160, mais n'affecte pas le règlement numéro 185.
- 8.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et aura effet à compter du 1er janvier 2008


 NORMAND MÉNARD,
 Préfet


 PIERRE DION,
 Adjoint exécutif à la direction
 générale et au greffe

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES LE 26 MARS 2008.

Entré en vigueur le **21 avril 2008**